



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on revendre son logement avant d'avoir remboursé le prêt immobilier ?

Vérfifié le 26 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Prêt immobilier classique

Oui, il est possible de revendre son logement avant d'avoir remboursé le prêt immobilier.

Vous pouvez ensuite décider de rembourser votre banque par anticipation.

Il est également possible après la vente de votre logement de [transférer votre crédit: titleContent](#) en cours avec l'accord de votre banque pour financer l'achat d'un nouveau logement. Votre contrat est alors modifié afin que votre crédit porte sur votre nouvel achat. Cela vous évite d'avoir à clôturer votre ancien crédit pour en souscrire un nouveau et par conséquent d'économiser des frais. Toutefois, le taux d'intérêt reste celui de votre crédit initial, sauf à renégocier votre taux.

Prêt à taux zéro (PTZ)

Non, il n'est pas possible de revendre son logement avant d'avoir remboursé intégralement le prêt.

Toutefois, avec l'accord de la banque, vous pouvez [transférer votre crédit: titleContent](#) pour financer de l'achat ou de la construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions d'éligibilité au prêt en vigueur à la date du transfert.

Prêt conventionné

Non, il n'est pas possible de revendre son logement avant d'avoir remboursé intégralement le prêt.

Toutefois, avec l'accord de la banque, vous pouvez [transférer votre crédit: titleContent](#) pour financer de l'achat ou de la construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions d'éligibilité au prêt en vigueur à la date du transfert.

Prêt d'accession social (PAS)

Non, il n'est pas possible de revendre son logement avant d'avoir remboursé intégralement le prêt.

Toutefois, avec l'accord de la banque, vous pouvez [transférer votre crédit: titleContent](#) pour financer de l'achat ou de la construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions d'éligibilité au prêt en vigueur à la date du transfert.

Autre prêt

Pour d'autres types de prêts, contactez la banque auprès de laquelle vous avez souscrit ces prêts.

Textes de loi et références

- Code de la consommation : articles L313-47 à L313-49 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032225878&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032225878&cidTexte=LEGITEXT000006069565)
Remboursement par anticipation
- Code de la consommation : articles L313-50 à L313-52 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032228006&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032228006&cidTexte=LEGITEXT000006069565)
Défaillance de l'emprunteur
- Code de la consommation : article R313-25 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807572&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032807572&cidTexte=LEGITEXT000006069565)
Indemnités de remboursement
- Code de la construction et de l'habitation : articles D31-10-6 et D31-10-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023361866&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023361866&cidTexte=LEGITEXT000006074096)
Maintien du prêt

COMMENT FAIRE SI...

- J'achète un logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15913>)
- Je veux connaître le montant du prêt immobilier que je peux obtenir (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1645>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0